PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale
Calvados – Manche
1 Rue du Recteur Daure
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex 1
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETROLE ET SYNTHESE
2 rue de la Gare
14740 ST MANVIEU NORREY

Références : ERASS – 2022 – 14 – 389
Code AIOT : 0005300495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement PETROLE ET SYNTHESE implanté 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 ST MANVIEU NORREY. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLE ET SYNTHESE
- 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 ST MANVIEU NORREY
- Code AIOT : 0005300495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement pétrole et synthèse est une filiale de Total lubrifiants. Cette usine fabrique et conditionne des lubrifiants à partir d'additifs et d'huiles de base. Cet établissement était avant 2006 soumis au régime de l'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis cette date, il reste soumis au régime de la déclaration. Au moment de cette visite d'inspection programmée, l'établissement est soumis au régime déclaratif pour les rubriques suivantes 1510, 2915, 2925 et 4510 des ICPE (en attente du retour du récepissé de déclaration de la part de la préfecture du Calvados pour la rubrique 2925).
La visite de terrain a permis d'entrer dans le bâtiment G (stockage des additifs) puis de cheminer par l'extérieur entre l'atelier de fabrication et le bâtiment C&D avant de rejoindre la zone d'entreposage des IBC (Parc IBC) puis le local DCI avec le second accès au site (accès pompier), le bassin d'infiltration, l'armoire de stockage des liquides inflammables puis le bassin de confinement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement;
- l'organisation QHSE du site et la gestion des matières stockées ;
- la défense contre l'incendie du site et l'organisation mise en place.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site présente un second accès sécurisé dédié au pompiers permettant via un cheminement le long des limites de propriété d'entrer dans le site à l'opposé de l'accès principal.
L'Inspection a sensibilisé l'exploitant sur les feux de forêts ou de cultures qui pourraient venir agresser le site afin que l'exploitant continue l'entretien des espaces naturels extérieurs voire agrandisse les zones traitées autour des ses bâtiments.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3	/	Sans objet
1	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.5	/	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
4	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.2	/	Sans objet
9	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3	/	Sans objet
10	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site soumis à déclaration pour quatre rubriques de la nomenclature des ICPE tient rigoureusement à jour ses états des stocks entrant comme sortant afin de s'assurer en permanence que les quantités de matières entreposées ne fassent passer l'établissement sous statut SEVESO par la règle des cumuls (santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement). L'outil mis à disposition, la présentation faite par l'exploitation et la recherche de produits de substitution ont permis de convaincre l'Inspection de la robustesse de l'organisation et de l'outil.
Le stockage des IBC en extérieur doit être revu. Bien que les réseaux permettent de diriger les éventuels écoulements vers le bassin de confinement avant passage par un séparateur d'hydrocarbure aérien alimenté par une pompe couplée à un analyseur en ligne (qui stoppe la pompe en cas de détection), une fuite des produits contenus dans les IBC conduirait à une pollution localisée du revêtement et du sol (surface en béton ou en aggloméré non étanche). Bien qu'aucune fuite n'ait été constatée au moment de la visite, un projet doit être présenté à l'Inspection sous 4 mois afin de traiter cette situation en indiquant les échéances de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°0 **:** Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours; - vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.
Constats : Deux accès situés à chaque extrémité du site permettent au SDIS d'intervenir sur l'établissement. Lors de la visite d'inspection les accès empruntés permettent une circulation des engins dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°1 **:** Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Les différents bâtiment de l'établissement restent accessibles aux engins du SDIS. Au moins une face de chaque bâtiment est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages
Constats : L'exploitant déclare la présence d'une détection automatique incendie sur son site reliée à une centrale de détection que les équipiers de seconde intervention vont consulter en cas de déclenchement afin de localiser la zone incriminée et effectuer une levée de doute. Lors du passage dans le bâtiment G (stockage additifs) la présence de cette détection automatique incendie a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation ; - présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant.
Constats : Le site dispose d'un local de défense contre l'incendie équipé de deux groupes moto-pompes permettant de délivrer aux cinq hydrants l'eau contenue dans les quatre cuves de 110 m3 chacune. La prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation abrogé en 2006 indiquait un volume d'eau disponible de 400 m3 ou 180 m3/h pendant deux heures. L'exploitant dispose toujours de ce volume au moyen de ses quatre cuves. Toutefois les calculs D9 et D9a présentés par l'exploitant à la demande de l'Inspection indiquent un volume d'eau plus conséquent et une coquille dans ces calculs semble évidente. L'exploitant doit vérifier les calculs présentés lors de l'inspection et statuer sur les besoins en eau nécessaires au scénario majorant. Les hydrants sur le domaine public restant de la responsabilité communale, l'exploitant est invité à se rapprocher du maire de la commune afin de se faire communiquer les derniers tests de débit et de pression de ces derniers. Concernant le bassin de confinement, l'exploitant indique un volume utile de 350 m3 qui ne semble pas cohérent avec les volumes indiqués précédemment. Ce point doit également être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2, non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel.
Constats : L'inspection à constaté la présence d'au moins deux issues de secours dans le bâtiment G lors de la visite. Ces deux portes testées permettraient une évacuation du personnel en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques et équipements métalliques - présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; - vérification de la présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt ; - présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010; - présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée par Bureau Veritas en date du 2 septembre 2021 pour les bâtiments G et H. Cette analyse précise ceci : "Concernant ce site, et compte tenu des éléments fournis, les structures ayant fait l'objet d'une analyse détaillée sont les suivantes : BATIMENT G : STOCKAGE ADDITIFS & BATIMENT H : LOGISTIQUE Les autres structures n'ont pas été prises en compte dans la mesure où elles n'entraînent pas de risques pour leur environnement, qu'elles ne contiennent pas d'installations classées soumises à l'arrêté du 04/10/2010, ni de dispositifs intervenant dans la gestion de la sécurité du site. L'analyse des besoins en protection, concernant ces structures ainsi que les Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) du site, est détaillée dans chacune des fiches relatives à la structure concernée. L'ARF menée sur les structures retenues faisant apparaitre un besoin de protection, il est donc nécessaire de faire réaliser une Etude Technique Foudre (ETF) qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre." L'exploitant a également présenté l'ETF réalisée par Bureau Veritas en date du 20 septembre 2021. Cette ETF présente la liste des besoins de protection à mettre en œuvre ainsi que les travaux préconisés. L'exploitant indique "avoir constaté ne pas avoir mis en œuvre le plan d'action et y remédier dans les tous prochains jours". L'exploitant déclare que la vérification simplifiée a été faite par Indelec le 4 juillet dernier et être en attente du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de l'existence et de la complétude du plan de défense incendie
Constats : Bien que n'étant pas encore soumis à la rédaction d'un plan de défense incendie, l'exploitant dispose déjà d'un certain nombre des pièces requises par ce dernier. L'Inspection note que le plan de lutte contre un incendie de l'exploitant s'applique à l'ensemble du site et non spécifiquement aux cellules d'entreposages visées par la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Des exercices incendie sont joués régulièrement sur le site, toutefois le dernier exercice avec la présence du SDIS commence à dater et l'Inspection a souligné ceci auprès de l'exploitant. L'exploitant envisage un prochain exercice avec le SDIS et sa cellule d'intervention en milieu périlleux (GRIMP). L'Inspection souhaite être informée en amont du prochain exercice d'ampleur sur le site afin de s'y associer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les IBC se trouvant au niveau de la zone dite "parc IBC" sont entreposés à l'extérieur pour une courte durée (de quelques heures à quelques jours) sur une surface bitumée. Environ 240 IBC sont entreposés sur cette zone aujourd'hui. L'exploitant indique qu'un plan d'action est en cours et qu'avant la fin de cette année, le parc IBC verra son stock diminuer de moitié et que la manutention de ces derniers sera repensée à l'échelle de l'établissement.Des investissements sont également prévus sur cette zone afin de traiter le sol sous les IBC. Bien qu'aucun écoulement n'ait été constaté, il demeure que la surface béton présente des fissures voire des anfractuosités. L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de rétention étanche devant être mise en place. Un déversement massif de liquide sur le site conduirait (à la lecture des plans des réseaux) à un écoulement dans le bassin de confinement et à un arrêt du séparateur d'hydrocarbure qui est associé à un analyseur en ligne. Toutefois, une pollution localisée du milieu semble évidente dans ces circonstances et un dispositif permettant de recueillir à la source les écoulements doit être privilégié. L'exploitant partage le constat de l'Inspection et doit proposer sous quatre mois un plan d'action décrivant son mode de gestion des écoulements accidentels sur le site et de cette zone en particulier. Ce plan de gestion des écoulements devra indiquer les délais de sa réalisation. En complément, l'exploitant indique qu'un diagnostique a été effectué très récemment sur les différentes cuves présentes sur le site. A la lumière des conclusions de ce rapport, l'exploitant dressera un plan d'action pour la surveillance et la maintenance de ses cuves et rétentions associées. L'Inspection indique qu'elle souhaite être informée des conclusions que l'exploitant tirera du diagnostique effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : Lors de son arrivée, l'inspecteur en charge de la visite a reçu les consignes de sécurité du site ainsi que la cartographie des risques présents sur l'établissement. Cette fiche a été présentée par le gardien au moment des contrôles d'accès. Ce dernier a demandé si l'inspecteur comprenait ces consignes et si des interrogations subsistaient. Ensuite le gardien à accompagné l'inspecteur jusqu'à son interlocuteur (ie le directeur de l'établissement) dans les locaux administratifs. La présence d'une clôture a été constatée tout comme un portique d'accès piéton et une barrière camion. Le site est également équipée de vidéosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté son système informatique de gestion des entrées et sorties des matières et produits finis. Chaque produit ou matière dispose de sa fiche de données et de sécurité. Les produits finis comme les matières sont référencés dans le logiciel par leurs phrases de risque mais également par le numéro de la nomenclature ICPE s'y rattachant. Ainsi, l'exploitant est en mesure de vérifier en permanence qu'il n'atteint pas le statut SEVESO par la règle des cumuls.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 **:** Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son système informatique de gestion des entrées et sorties des matières et produits finis. Chaque produit ou matière dispose de fiche de données et de sécurité. Les produits finis comme les matières sont référencés dans le logiciel par leurs phrases de risque mais également par le classement lié à la rubrique de classement ICPE visé. Ainsi, l'exploitant est en mesure de vérifier en permanence qu'il n'atteint pas le statut SEVESO par la règle des cumuls. L'exploitant peut interroger son état des stocks à distance sans être présent sur le site. Cet état des stocks est hébergé sur un serveur présent sur le site. L'exploitant réfléchit à héberger également ses données sur un serveur Total lubrifiants distant du site afin de conserver la disponibilité de ses bases de données en cas d'événement impactant son serveur local. En complément, l'Inspection demande à l'exploitant de produire deux plans à destination de l'Inspection et du SDIS afin de synthétiser les quantités maximales en tonnes de matières ou produits pouvant être présentes sur le site (reprenant les rubriques ICPE pour la DREAL et les phrases de risques avec les pictogrammes pour le SDIS). Cette demande permettant une compréhension facilitée du SDIS (qui pourrait intervenir avant l'arrivée de l'exploitant sur le site) est comprise et partagée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet